CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

RENAULT (de l'Orne),

SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Séance du 24 germinal an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il s'agit de savoir si vous laisserez subsister, ou plutôt si vous prorogerez de nouveau les dispositions de l'article XXXV de la loi du 19 fructidor.

C'est une très-grande erreur de croire qu'une mesure prohibitive de la presse n'est pas contraire à la cons-

titution. Ceux qui soutiennent ce système se fondent sur l'article 355 du pacte social.

Mais ne se sont-ils pas mépris sur le sens de cet article ? se peut-il qu'après avoir consacré la liberté de la presse, le législateur constituant nous ait permis de la prohiber pendant un an, sauf à renouveler ? se peut-il qu'il ait remis le pouvoir d'empêcher d'écrire à ceux-là mêmes qui pourroient avoir intérêt à enchaîner les plumes ?

Quoi ! le législateur qui voudroit tromper le peuple pourroit empêcher la lumière de paroître ? Quoi ! le législateur qui voudroit renverser la constitution pourroit se servir de cette constitution même pour imposer silence à l'écrivain courageux qui tenteroit de dévoiler ses projets ? Que l'acte constitutionnel ait permis au Corps législatif d'empêcher l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'un art quelconque, cela se conçoit. Ici, le législateur est un *tiers*, qui peut et qui doit même juger si tel ou tel commerce, si telle ou telle industrie, si tel ou tel art, sont utiles ou nuisibles à la société, et les encourager ou les défendre suivant qu'ils servent ou qu'ils blessent l'intérêt public : mais que la constitution, après avoir déclaré la liberté de la presse illimitée, ait donné au législateur le droit de la prohiber et de rendre vaine par là la précaution qu'elle sembloit avoir prise contre le législateur lui-même, contre ses propres entreprises et contre celles du gouvernement, voilà ce que je ne saurois concevoir.

Non, je ne pourrai jamais croire que la constitution ait établi une exception que réprouve la raison, une exception qui répugne à la nature des choses, une exception qui rendroit la règle nulle. Non, je ne comprendrai jamais que cette constitution ait dit *: Citoyens, vous me défendrez de votre pensée contre les erreurs*

du Corps législatif ; et vous, législateurs, vous imposerez silence aux écrivains, quand vous le trouverez bon.

Mais, dit-on, le Corps législatif ne peut pas faire de loi prohibitive quand il lui plaît; il faut pour cela que les circonstances rendent cette mesure nécessaire. Quelle illusion ! songez donc que puisqu'il est juge des circonstances, il peut la prohiber à volonté.

Etoit-ce bien la peine de la déclarer illimitée? Eh ! que ne disoit-on tout de suite : *La presse sera libre autant que le voudra le législateur* : eh ! que ne disoit-on tout de suite : *Tout citoyen a le droit d'appeler l'inspection générale sur les actes du Corps législatif; mais celui-ci pourra anéantir ce droit quand il voudra échapper à la surveillance des citoyens.*

Représentans du peuple, je ne sais si je me trompe; mais plus je réfléchis, et plus je suis persuadé que l'on a mal entendu l'article 355 de l'acte constitutionnel.

En un mot, la constitution ne peut pas avoir permis aux citoyens de censurer les actes du Corps législatif, et à celui-ci d'empêcher la censure.

En un mot, la constitution ne peut pas tout-à-la-fois permettre au législateur de tuer la pensée du citoyen, et à celui-ci de la défendre de sa pensée comme de son sang.

Mais, me dira-t-on, quel sens donnez-vous donc à l'article 355 de la constitution ?

Quoique ces mots, *de la presse*, qui se trouvent dans cet article, le rendent obscur et incorrect, je n'insinuerai pas, avec notre collègue Baudin, qu'ils ont été intercallés; mais je dirai :

« Vous interprétez mal l'article dont il s'agit : il ne vous donne pas le droit d'enchaîner la pensée par une loi prohibitive ; seulement il vous permet de faire une loi prohibitive sur la liberté *illimitée* de la presse. Or, qu'est-ce qu'une loi prohibibitive sur la liberté

illimitée de la presse ? assurément ce ne sauroit être une loi qui empêche la pensée de naître, ou qui en empêche la publication, puisqu'aux termes de l'art. 353 de la constitution : *nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée* ; et que cet article ne reçoit aucune exception, celle que vous essayez de m'opposer, ne tombant évidemment et selon vous-mêmes, que sur l'article 355.

Une loi prohibitive sur la liberté *illimitée* de la presse ne peut donc jamais être qu'une loi prohibitive des abus que l'on peut faire de cette liberté *indéfinie*.

Voilà, citoyens représentans, voilà le véritable sens de l'article 355 de la constitution.

Au reste, quand il seroit vrai qu'elle vous permettroit de faire une loi prohibitive de la presse, l'article XXXV de la loi du 19 fructidor n'en seroit pas moins inconstitutionnel.

En effet, autre chose est de décréter des mesures prohibitives de la presse, autre chose est de permettre au Directoire exécutif de la prohiber à son gré. Là, c'est la loi qui menace ; ici, c'est la main de l'homme : là, c'est la loi qui punit ; ici, c'est le gouvernemet. Or, par la loi du 19 fructidor, vous n'avez pas pris de mesures prohibitives à l'égard des feuilles périodiques, mais vous avez donné au Directoire exécutif la faculté d'en prendre quand bon lui semblera. Législateurs, en supposant que vous eussiez ce droit, vous étoit-il permis de le déléguer ? non, sans doute, puisque la constitution vous défend expressément de déléguer à qui que ce soit aucune des fonctions qu'elle vous a attribuées (1).

---

(1) Art. XLV : « En aucun cas, le Corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution. »

Que diriez-vous d'une loi qui permettroit au Directoire de faire couper la langue des citoyens, quand il le jugeroit à propos ? certes, vous la trouveriez ridiculement atroce. Eh bien ! il en doit être ainsi de la disposition qui lui donne la faculté de supprimer la presse, quand il lui plaît, puisqu'elle est, comme la langue, un moyen de communiquer sa pensée.

En vain diroit-on que l'article dont il s'agit ne s'applique qu'aux feuilles périodiques : cela est vrai dans le droit ; mais, dans le fait, il s'étend à tous les écrits. Et, en effet, telle est la nature de l'arbitraire, que quand une fois il s'est introduit dans une partie de l'administration, il ne tarde pas à les infecter toutes ; c'est la tache d'huile qui s'étend toujours jusqu'à ce qu'elle ait atteint les extrémités.

Vous craignez la liberté de la presse !

Ah ! craignez plutôt son esclavage : c'est lui qui a opéré la décadence de l'esprit public ; c'est lui qui a rendu possibles et la retraite de nos armées, et l'espoir de nos ennemis.

Vous craignez la censure !

Ah ! craignez plutôt la flatterie et la basse adulation, qui ne firent jamais que des tyrans.

Vous craignez la licence des journaux ! et moi aussi je la crains ; mais il n'est pas nécessaire, pour contenir les journalistes, de les soumettre à une dictature plus dangereuse peut-être que leurs excès : il suffit pour cela de faire une bonne loi contre la calomnie ; et le projet qui vous est présenté prouve que l'on peut y réussir. Je le crois néanmoins susceptible de quelques modifications.

Et d'abord, il me semble que vous ne devez pas décréter, comme on vous le propose, que la poursuite des imputations qualifiées délits publics se fera devant

le directeur du jury d'accusation, *dont l'arrondissement sera choisi et indiqué par le tribunal de cassation.*

Adopter cette proposition, ce seroit porter atteinte à ce principe sacré : *Tout citoyen doit être jugé par ses juges naturels.*

Admettre un pareil article, ce seroit ajouter aux attributions du tribunal suprême ; ce seroit lui conférer de nouveaux pouvoirs, et vous n'en avez pas le droit.

S'il vous étoit permis d'étendre ou de restreindre à volonté les pouvoirs accordés au tribunal de cassation par la constitution, il est clair que vous pourriez la changer en cette partie. Or, elle porte, article 375, qu'aucun des pouvoirs institués par elle n'a le droit de la changer dans son ensemble *ni dans aucune de ses parties.*

Il me semble encore que vous ne devez pas, lorsque l'imputation n'a trait qu'à des faits correctionnels, permettre au défenseur à l'action en calomnie, de faire la preuve de ses assertions.

Il est vrai que le projet de la commission n'admet en ce cas que la preuve par écrit ; mais je crois qu'il importe de n'en recevoir aucune, et de suivre, à cet égard, la maxime *veritas non excusat.*

En effet, je ne vois aucun avantage pour la société à rappeler des faits de police souvent oubliés depuis long-temps, et qui, quand ils seroient vrais et prouvés, n'ôteroient à celui qui les auroit commis aucun de ses droits de citoyen.

Je crois au contraire qu'il y auroit beaucoup d'inconvénient à tolérer ces sortes d'inculpations.

Il importe peu à la société qu'on révèle un fait échappé à la surveillance de la police ; au lieu qu'il lui importe infiniment que les citoyens ne puissent être inquiétés dans leur honneur ou leur réputation, sous

prétexte que, dans leur jeunesse ou dans un moment de vivacité, ils auroient commis quelques légers délits.

Représentans du peuple, ce que je dis ici s'applique sur-tout aux fonctionnaires publics. Autant il doit être permis de censurer leurs opinions et leur conduite dans leurs fonctions, autant il doit être défendu de les attaquer dans leur vie privée. S'il en étoit autrement, rien ne seroit plus facile que de les avilir aux yeux du peuple: quelques fautes légères, quelques écarts de jeunesse, suffiroient pour y parvenir. On les attaqueroit dans leur conduite privée, parce que leur conduite publique seroit irréprochable; et c'est ainsi qu'on raviroit aux meilleurs fonctionaires cette confiance générale, sans laquelle ils ne peuvent faire le bien.

Je demande donc qu'on ne soit pas admis à prouver, même par écrit, la vérité des inculpations, toutes les fois qu'elles seront relatives à la vie privée des citoyens, et que d'ailleurs elles ne tomberont pas sur des faits qualifiés crimes par le code pénal.

Si vous adoptez cet article, je ne crains pas de dire que les dangers dont on cherche à nous effrayer ne seront plus à craindre : car, enfin, qui osera écrire contre la vie privée d'un citoyen, quand vous aurez décrété que la vérité de l'injure ne pourra l'excuser ?

Citoyens représentans, je finirai par une réflexion que je crois digne de toute votre attention.

Vous sentez de quelle importance il est pour le succès des négociations, et sur-tout pour l'honneur de la nation que vous représentez, que les ministres des puissances étrangères ne soient pas outragés impunément. Cependant, c'est ce qui pourroit arriver, s'ils étoient obligés de poursuivre eux-mêmes devant les tribunaux l'écrivain mercenaire ou perfide qui les auroit inculpés. Je vous proposerai donc de considérer comme délits publics les imputations injurieuses qui

leur seroient faites, et de charger spécialement les commissaires du pouvoir exécutif d'en poursuivre la réparation. C'est lorsqu'un horrible asassinat a été commis sur la personne de nos ambassadeurs, qu'il faut entourer ceux des puissances étrangères de toute la garantie nationale.

Je demande qu'on substitue à l'article XXXV de la loi du 19 fructidor le projet de votre commission, sauf les différens amendemens et articles additionnels que je viens d'indiquer.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.